

# **Ordonnance modifiant l'ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière**

*du 25.08.2020*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **821.40.73**

Abrogé(s): –

---

## *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp);

Vu l'article 31 al. 1 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan);

Considérant:

Le nombre d'infections au COVID-19 a récemment augmenté de manière significative.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête:*

### **I.**

L'acte RSF [821.40.73](#) (Ordonnance relative aux mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, du 17.08.2020) est modifié comme il suit:

**Art. 5a** (nouveau)

Obligation de port du masque

<sup>1</sup> Le port du masque est obligatoire:

- a) pour les personnes dès 12 ans révolus dans les supermarchés et les commerces; cette obligation vaut également pour le personnel de ces surfaces de vente s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent;
- b) pour le personnel de service dans les lieux de consommation, notamment la restauration, les manifestations avec service, les bars et les discothèques.

<sup>2</sup> Les personnes assises au restaurant ou au bar situé dans un commerce ne sont pas astreintes au port du masque.

## **II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

## **IV.**

La présente ordonnance entre en vigueur le 28 août 2020.

La Présidente: A.-Cl. DEMIERRE  
La Vice-Chancière: S. PERRIER